Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Eric JALTON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Les Abymes (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600358-1 et 2600374-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70439 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 72472 LRAR en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 65 817 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 64 285 euros et un montant de recettes déclarées de 65 030 euros dont 56 850 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, trois moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que la commune aurait contribué à la promotion du maire sortant, notamment par la diffusion de publications institutionnelles comportant sa photographie et par la mise à disposition de salles municipales pour des réunions de campagne, en méconnaissance des

articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen des publications produites ne fait apparaître ni référence à la candidature du candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère électoral. Ces publications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. En outre, l'instruction ne permet pas d'établir que les salles municipales auraient été mises à disposition dans des conditions conférant au candidat un avantage matériel ou financier. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que des affiches électorales auraient été apposées irrégulièrement sur des façades privées et des véhicules et qu'une affiche sur fond bleu n'aurait pas été retracée au compte de campagne. Toutefois, l'instruction fait apparaître que les dépenses correspondant à cette affiche ont été régulièrement retracées au compte de campagne. Par ailleurs, si des affiches ont pu être apposées en dehors des emplacements réservés par l'article L. 51 du code électoral, les éléments produits ne permettent pas d'établir que cet affichage présenterait un caractère massif et aurait été réalisé à l'initiative du candidat ou avec son accord. Par suite, ce grief doit être écarté.

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme de 750 euros, correspondant à des apports de colistiers effectués après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant ont été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 300 euros, correspondant à la location d'une sonorisation le jour du scrutin.

3. En application des mêmes dispositions, les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 334 euros, correspondant à la location d'un groupe électrogène postérieurement au scrutin.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 62 951 euros, et en recettes à 63 696 euros, dont 56 266 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 31 264 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 62 951 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 745 euros, soit 55 521 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 31 264 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 745 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Eric JALTON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 62 951 euros
 en recettes à 63 696 euros
soit un excédent de 745 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 31 264 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY